

INTRODUCTION GÉNÉRALE : VISION ET CADRE GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE

L'industrie touristique est l'un des secteurs économiques qui a le plus résisté aux crises de ces deux dernières décennies. Cette faible sensibilité au ralentissement des performances économiques mondiales résulte d'un dynamisme toujours croissant des besoins de la clientèle et de l'offre des opérateurs touristiques. Même la crise COVID n'a pas pu enterrer le tourisme comme on l'avait prédit. Les recettes du tourisme se chiffraient tout de même à 548,3 milliards de dollars US en 2020 (au plus fort de la crise Covid) et se sont relevées à 1 099,3 Milliards de dollars US en 2022.

Historiquement, l'impulsion touristique du Sénégal date des années 1970. Cette tendance s'est confirmée durant les années 1980-1990, se focalisant autour du tourisme balnéaire, localisé principalement sur la Petite Côte. L'organisation de la destination s'est alors effectuée à l'initiative de Tour-Opérateurs, essentiellement français.

Dans le dernier document stratégique, le gouvernement du Sénégal a tablé sur des recettes de 2000 milliards en 2018 contre 1150 milliards en 2014. Le plan stratégique nommé « plan stratégique de développement durable du tourisme au Sénégal 2014-2018 » avait ainsi prévu 2 millions d'arrivées internationales à l'horizon 2018 alors que le pays enregistrait en 2017, 548 000 visiteurs au titre du tourisme domestique. En 2013, le tourisme a contribué directement au PIB du Sénégal à hauteur de 4,7%. En début 2012, on enregistrait 283 000 emplois dans le secteur touristique.

Le Sénégal s'est aujourd'hui presque exclusivement positionné sur la filière balnéaire. Elle reste le produit leader avec 54% de l'offre (source : Apix), essentiellement localisé sur la Petite Côte et plus spécifiquement à Saly.

Le tourisme d'affaires représente la seconde filière la plus importante. Il est concentré essentiellement sur Dakar, et à Saly (réunion/séminaires). Il s'est fortement développé en raison de la présence de nombreuses institutions internationales et de grandes entreprises.

Le pays dispose également d'un riche patrimoine naturel (parcs nationaux, dont le Parc du Djoudj et du Niokolo-Koba, Lac Rose, la Casamance...) et culturel (Saint-Louis, l'île de Gorée, musées nationaux à Dakar). Depuis 1966, année du premier « *Festival des Arts Nègres* », le Sénégal s'est imposé comme pôle d'attraction et pays phare dans le domaine des expressions artistiques.

Classé 10ème des pays africains les plus visités en 2013, le Sénégal doit néanmoins faire des gros efforts, car, malgré une demande toujours croissante, la plupart des États de l'Afrique de l'Ouest en général et le Sénégal en particulier n'ont pas réussi à capter un flux consistant de la clientèle mondiale. Cette situation de morosité du secteur touristique s'explique en partie par une faible compétitivité de l'offre en raison, notamment, des facteurs suivants :

- la faiblesse des investissements ;
- la vétusté des infrastructures ;
- la faible capacité des professionnels du secteur ;
- l'exiguïté des marchés nationaux ;

- les insuffisances du cadre normatif et institutionnel des activités touristiques.

En effet, la faiblesse des infrastructures d'accueil a eu un impact très considérable sur l'élision de la destination tandis que le cloisonnement des marchés nationaux ne permet pas de répondre efficacement à la demande d'une clientèle de plus en plus exigeante et davantage portée vers les circuits intégrés (marché géographique) et les offres intégrées (marché de produits).

Il est vrai que le Sénégal est un pays de tradition touristique, qu'il s'agisse du tourisme d'affaires (tourisme de congrès) ou de tourisme d'agrément, culturel ou de villégiature. Il est également vrai que le gouvernement du Sénégal n'a jamais lésiné sur les moyens en vue de faire de l'industrie touristique un élément clé du développement économique et social durable. Toutefois, les facteurs de ralentissement ci-dessus évoqués commandaient des réponses plus énergiques. C'est alors qu'en 2010, le Sénégal et les autres États membres de l'UEMOA ont adopté les lignes directrices d'une politique commune de dynamisation du secteur, avec, à la clé, un Programme Régional de Développement du Tourisme au sein de l'UEMOA (PRD/Tour). Cette première phase a atteint son stade de maturation avec l'institution des Coordinations nationales du PRD/Tour et l'adoption de la Directive n° 01/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 portant harmonisation des stratégies de développement touristique au sein de l'UEMOA et des trois Règlements relatifs à l'hébergements touristiques, les guides de tourisme et les agences de voyage et de tourisme.

Considérant que le développement national et communautaire du secteur touristique exige une amélioration du cadre juridique d'intervention des acteurs privés, l'UEMOA a entrepris d'impulser une nouvelle dynamique de l'industrie touristique à travers ce programme et ce, à travers une réforme de la législation applicable au secteur.

Le Sénégal ambitionne d'être leader dans le secteur. Aux termes du Décret n° 2024-966 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, le Département a pour mission, au titre du tourisme, d'assurer l'encadrement du tourisme, de veiller à sa promotion, à son développement ainsi qu'à sa diversification, d'assurer à l'étranger la promotion du Sénégal comme destination touristique et d'encourager, notamment le tourisme d'affaires et le tourisme de luxe.

Au Sénégal, l'activité touristique est régie par une multitude de textes épars car à l'heure actuelle le pays ne dispose pas d'un texte unique, sous forme de code par exemple, consignant l'ensemble des règles juridiques. Les textes existants portent essentiellement sur la stratégie, sur l'organisation du secteur et sur la fiscalité du Tourisme.

Le Décret n° 2024-966 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat est, actuellement, le fondement juridique de la conception et/ou de la mise en œuvre de la stratégie en matière de tourisme. Tous les documents stratégiques à venir devront tenir compte des dispositions et orientations de la Directive n° 01/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 portant harmonisation des stratégies de développement touristique au sein de l'UEMOA.

Les textes qui organisent les professions et entreprises du secteur sont, notamment :

- Le décret n°2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique
- Le décret n°2004-1098 du 04 août 2004 portant réglementation de la profession de guide touristique, tel que complété par l'arrêté interministériel n° 12061 du 14 juillet 2017, fixant les modalités de confection et de délivrance de la carte professionnelle et de l'insigne apparent du guide de tourisme ;
- Le décret n°2005-144 du 02 mars 2005 portant réglementation des Agences de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques ;
- Le décret n°73-1106 du 11 décembre 1973 relatif à la police des hôtels et garnis ;
- Le décret n°73-1107 du 11 décembre 1973 portant classement des restaurants de tourisme ;
- L'arrêté interministériel n°004279 du 20 avril 2004 portant création de la police touristique ;
- L'arrêté interministériel n°12061 du 14 juillet 2017, fixant les modalités de confection et de délivrance de la carte professionnelle et de l'insigne apparent de guide de tourisme.

L'essentiel de ces textes sont abrogés ou peuvent être abrogés d'office par l'entrée en vigueur de la réglementation UEMOA en matière touristique¹.

D'autres textes ont pour objet d'instituer des principes directeurs en matière d'aménagement touristique. On peut citer :

- Le décret n°76-840 du 24 juillet 1976 rendant exécutoire le schéma directeur d'aménagement touristique de la Petite Côte ;
- La loi n° 68-02 du 4 janvier 1968 relative à la décoration des bâtiments publics ou recevant du public ;
- Le décret n° 2003-636 du 18 juillet 2003 portant création et organisation du Conseil sénégalais du Tourisme ;
- Le décret n°2004-1185 du 27 août 2004 portant élargissement des compétences et missions de la SAPCO-SA ;
- Le décret n°2009-1417 du 23 décembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de nouveaux sites prioritaires par la société d'aménagement et de promotion des côtes et zones touristiques du Sénégal (SAPCO Sénégal) ;
- La Charte sénégalaise du Tourisme du 30 avril 2003 ;
- La Convention générale entre l'État et la Société d'Aménagement de la Petite Côte.

La fiscalité du tourisme est prise en charge notamment par les textes suivants :

- La loi n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des investissements ;
- L'ordonnance n°91-41, du 03 septembre 1991 instituant une taxe dénommée taxe

¹ Il s'agit de :

- Le Règlement n°08/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 relatif aux établissements d'hébergement touristique au sein de l'UEMOA ;
- Le Règlement n°09/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 portant harmonisation des règles régissant la profession de guide de tourisme au sein l'UEMOA ;
- Le Règlement n°10/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 relatif aux agences de voyages et de tourisme au sein de l'UEMOA.

de promotion touristique ;

- La loi n°92-12 du 15 janvier 1992 ratifiant l'ordonnance n°91-41 du 3 septembre 1991 instituant une taxe parafiscale dénommée Taxe de Promotion Touristique ;
- La loi n° 98-55 du 31 décembre 1998 abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'ordonnance 91.41 du 03 septembre 1991 ratifiée par la loi n°92-12 du 15 janvier 1992 instituant une taxe parafiscale dénommée taxe de promotion touristique ;
- La loi n° 2012-04 du 3 janvier 2012 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 98-55 du 31 décembre 1998 portant augmentation du tarif de la taxe de promotion touristique ;
- Le décret n° 2005-1021 du 24 octobre 2005 fixant le taux et les modalités de facturation de recouvrement, d'utilisation et de gestion de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires (RDIA).

Le cadre institutionnel du Tourisme résulte, en partie, des textes suivants :

- Le décret n°91-1440 du 19 décembre 1991 abrogeant et remplaçant le décret n°89-188 du 13 février 1989 portant organisation de l'Ecole Nationale de Formation hôtelière et touristique ;
- Le décret 2014-245 du 20 février 2014 portant création l'Agence Sénégalaise de Promotion Touristique (ASPT) ;

D'autres textes connexes existent et concernent notamment :

- La Loi n°64 – 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La loi n°94-15 du 4 janvier 1994 abrogeant et remplaçant la loi n°69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique ;
- Le décret n°77-340 du 26 avril 1977 prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Saly-Portugal (Département de Mbour) ;
- Le décret n°97-338 du 1er avril 1997 abrogeant et remplaçant le décret n°69-864 du 22 juillet 1969 portant application de la loi sur les débits de boisson et la répression de l'ivresse publique ;

L'ensemble de ces textes porte essentiellement d'une part, sur la réglementation des entreprises touristiques et des guides du tourisme (première partie) et d'autre part, sur les aménagements et les attractions touristiques (seconde partie). Il convient de les analyser tour à tour.